

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de signature
de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Semences de France

21 ZAC de la CARRIERE DOREE
59310 ORCHIES

Références : V3-2022-314
Code AIOT : 0100008817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement Semences de France implanté 21 ZAC de la CARRIERE DOREE 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Semences de France
- 21, rue de la CARRIERE DOREE 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0100008817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation SEMENCES DE FRANCE située au 21, rue de la Carrière Dorée à Orchies est titulaire d'un récépissé de déclaration daté du 29/04/2009.

Le siège social de l'entreprise est situé au :
83 avenue de la Grande Armée
75116 Paris

SEMENCE DE FRANCE a effectué une demande de changement d'exploitant en préfecture par Cerfa en date du 01/02/2019 avec reprise totale des activités (numéro de la demande 20190411)

pour le site situé 21 rue de la Carrière Dorée à Orchies. Elle succède alors à la société COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-LOIR.

La société SEMENCE DE FRANCE à Orchies relève alors du régime de la déclaration des ICPE pour les rubriques :

- 1510.2 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. L'entrepôt a un volume de 38600 m³.

- 2260.2 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels. L'exploitant déclarait une installation de production et conditionnement de semences d'une puissance de 298 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale 100 m autour des sites Seveso

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen, au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte-tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post accident de Rouen un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

À ce titre, la présente inspection a pour objectif de vérifier la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement autour de l'établissement O ORCHIES (Seveso Haut).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification d'arrêt définitif des installations	Code de l'environnement, article R. 512-66-1 dans sa version applicable à compter du 01/06/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le 8 novembre 2022, l'inspection constate que SEMENCE DE FRANCE n'exploite plus le site situé au 21 rue de la Carrière Dorée situé à Orchies. L'exploitant n'a pas réalisé les démarches liées à l'arrêt des activités et prescrites dans le code de l'environnement à l'article R. 512-66-1.

L'inspection propose Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les démarches liées à l'arrêt de ses activités prescrites à l'article R. 512-66-1 dans un délai d'un mois (voir fiche n°1 d'inspection et projet d'arrêt de mise en demeure annexé au rapport de visite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1 dans sa version applicable à compter du 01/06/2022
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que la société SEMENCE DE FRANCE n'exploite plus le site situé 21, rue de la Carrière Dorée à Orchies.

Deux sociétés occupent en effet actuellement les locaux situés à cette adresse :

- SARL MICHEL DUPONT (N° de SIRET : 50085129000022)
- MULTI-CHARIOTS (N° de SIRET : 44807625700055)

La visite de ces deux exploitations le 8 novembre 2022 fait l'objet de rapports de visite distincts.

L'inspection constate que SEMENCE DE FRANCE a cessé complètement ses activités sur le site situé au 21 rue de la Carrière Dorée à Orchies sans réaliser de notification d'arrêt de ses activités conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant doit notamment :

- notifier au préfet dans les plus brefs délais l'arrêt définitif de ses activités, en joignant la liste des terrains concernés,
- préciser les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des installations,
- informer par écrit, une fois la mise en sécurité achevée, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- informer le préfet de l'achèvement de la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois